UNI-T VOIX POUR LES VALEURS CHRÉTIENNES

UNI-T A VOICE FOR CHRISTIAN VALUES

Par courriel : Leader.SJB@assnat.qc.ca
Par courriel : ministre@justice.gouv.qc.ca

Le 1er mars 2021

Ministre de la Justice du Québec
Édifice Louis-Philippe-Pigeon
1200, route de l'Église
Québec (Québec)
G1V 4M1

À l'attention de Monsieur Simon Jolin Barette

Objet : Jugement de la cour Supérieure du Québec
Daté du 9 février 2021,
Rendu par le juge Gregory Moore
500-17-082257-141

Monsieur le Ministre,

Notre organisation UVVC*: Uni-T voix pour les valeurs chrétiennes*, représentent des milliers de concitoyens québécois (églises chrétiennes, membres desdites églises, citoyens non-membres d'églises, mais qui croient aux mêmes valeurs promues par UVVC).

Notre mission est de promouvoir et protéger les valeurs et le patrimoine qui ont façonnés le Québec**.** Nous croyons aux valeurs protégées par la Charte canadienne des droits et libertés et à la Charte des droits et libertés de la personne du Québec. Ainsi, nous croyons que la liberté de religion, la liberté de presse, la liberté d'expression, et la liberté de conscience de même que l'autonomie des personnes doivent être non seulement protégées, mais également respectées.

Ceci étant dit, nous avons pris connaissance du jugement du Juge Moore du 9 février dernier, **qui déclarent invalides et sans force certains articles du Code civil du Québec**, entre autres, **puisqu'ils y stipulent les mots « mère » ou « père ».**

Nous vous demandons d'intervenir rapidement auprès du procureur général, afin que ce jugement soit porté en appel, et ce d'ici la fin du délai d'appel de 30 jours, et ce pour les motifs ci-après énoncés.

Nous sommes d'avis que tous les droits doivent être respectés, et ceux des minorités aussi. Par contre, **la minorité ne peut dicter ou supprimer les droits fondamentaux de la majorité.**

Malgré le fait que certains articles du code civil **permettent déjà aux personnes non binaires de demander la modification de leur acte de naissance** si l'identité de leur genre ne correspond pas la mention de sexe (exemple : art. 71 C.c.q), et **malgré l'engagement du registraire de l'état civil d'émettre sur demande des certificats de naissance n'incluant pas de désignation de sexe** à ceux qui le requièrent [344], le jugement déclarent inconstitutionnels lesdits articles et donne au gouvernement jusqu'au 31 décembre 2021 pour modifier lesdits articles.

Dans un premier temps, les principes énoncés dans ce jugement vont totalement à l'encontre du droit à la **liberté d'expression** garanti par nos chartes, soit l'article 3 de la Charte des droits et liberté de la personne, et de l'article 2 de la Charte Canadiennes des droits et libertés.

Le droit d'exprimer que nous sommes « un homme » ou une « femme » ou encore « mère » ou « père » est non seulement un droit fondamental, mais également un privilège et fierté qu'on ne peut brimer.

L'effacement de l'identité de genre serait une grande atteinte à ces droits fondamentaux qui **régissent notre société depuis des siècles, soit depuis le début des temps.**

Ce jugement interfère directement les **valeurs fondamentales de la famille, soit d'être un « père » ou « mère »,** ainsi qu'aux valeurs de base de la chrétienté, soit **la création de**

l'homme et de la femme, qui nous permet de s'identifier comme étant une « femme » ou un « homme , droit reconnu par l'article 10 de la Charte Québécoise des droits et libertés de la personne :

*« Toute personne a **droit à la reconnaissance et à l'exercice**, **en pleine égalité, des droits et libertés de la personne,** sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, **le sexe, l'identité ou l'expression de genre**, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap. »*

Dans un deuxième temps, il a été reconnu depuis des décennies que l'identité de genre est essentielle au bon développement psychologique des enfants. De plus, la majorité des enfants ayant une dysphorie du genre ne se considèrent plus comme transgenre en vieillissant et reviennent à leur sexe biologique.

Le jugement suggère au gouvernement d'envisager **à abolir la nécessité pour un adolescent de consulter un professionnel de la santé avant de songer à changer de sexe**. Cela va totalement à l'encontre des obligations du gouvernement de protéger les jeunes au sein de la société. Un jugement rendu au Royaume Uni en décembre dernier, mentionne qu'il est peu probable qu'un enfant de 16 ans puisse donner un consentement éclairé pour un changement de sexe. Il est donc impensable d'abolir la nécessité de consulter un professionnel avant la prise d'une décision ayant de lourdes conséquences. L'opinion et l'éclairage des spécialistes de la dysphorie du genre sont importantes au cœur du débat sur l'identité du genre. Plusieurs raisons peuvent amener un jeune à vouloir changer de sexe, sans que cela soit la solution à ses questionnements ou mal être, tel que la dépression, la faible estime de soi, les traumatismes passés, les pressions sociales, etc.

Dans un troisième temps, l'identité du genre est à la base de notre société et **l'élimination de la discrimination envers les femmes en dépend.** Les femmes se verraient dans une situation de vulnérabilité et n'auraient plus aucune protection. **Les centaines de luttes acharnées que les féministes ont menées au cours du dernier siècle auraient été inutiles**.

La Charte canadienne prévoit spécifiquement à son article 15, que tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, et ce indépendamment de toute discrimination, notamment celles fondées sur le sexe.

Finalement, nous sommes d'avis que, les conclusions de ce jugement qui portent atteintes à des droits fondamentaux, ne peuvent être justifiées en vertu de l'article 1 de la Charte

Canadienne et des **critères érigés par la Cour Suprême du Canada dans l'arrêt Oakes** [1]soit entre autres :

1) Démontrer l'existence d'un objectif **suffisamment important pour justifier la suppression d'un droit;**
2) Que les préoccupations du législateur sont **urgentes et réelles;**
3) Que les moyens employés **portent le moins possible atteinte aux droits et libertés** (atteinte minimale);

Avec respect, nous réitérons que les conclusions de ce jugement porte, grandement et gravement, atteinte aux droits fondamentaux de la majorité.

Nous vous prions, M. le Ministre, de demander au procureur général de **porter ce jugement en appel incessamment,** et ce pour le respect de nos droits fondamentaux qui nous touchent tous.

Me Nathalie Michaud, Avocate
Directrice légale de UVVC

[1] R. c. Oakes, [1986] 1 RCS 103